

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2014

(n° **18**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/19550**

Décision déferée à la Cour : n° **2012-05** rendue le **13 Septembre 2012**
par le **CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**
rendue exécutoire suivant délibération n° **2012-07** du **03 octobre 2012**
par l'**AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE - MLP, S.A.**
société anonyme à forme coopérative
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : ZA de Chesnes - 55 boulevard de la Noirée 38070 SAINT QUENTIN
FALLAVIER
Élisant domicile au Cabinet de la SCP BARTFELD ISTRIA - Associés
41 avenue Foch 75116 PARIS

Assistée de Maître Jennifer KRIEF,
avocat au barreau de PARIS,
toque : P0260
Cabinet de la SCP BARTFELD ISTRIA - Associés
41 avenue Foch 75116 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE - C.S.M.P.**
pris en la personne de son Président
dont le siège social est : 99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
Élisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD
61, boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assisté de :
- Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS, toque : J125
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS
- Maître Rémi SERMIER,
avocat au barreau de PARIS
CARBONNIER LAMAZE RASLE & ASSOCIES
8 rue Bayard 75008 PARIS

- **L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - ARDP**
prise en la personne de son Président
dont le siège social est : 99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Elisant domicile au Cabinet de AARPI SERRA ABOUZED ASSOCIES
6 avenue du Docteur Brouardel 75007 PARIS

Assistée de :

- Me Thierry SERRA,
avocat au barreau de PARIS,
toque : E0280
6 avenue du Docteur Brouardel 75007 PARIS
- Maître Emmanuel GLASER,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T06
Cabinet VEIL JOURDE,
38 rue de Lisbonne 75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR : ATTENTION : FORMULE RAPPORTEUR CR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 février 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET-FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 31 octobre 2012 par la société **MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE - MLP, S.A.** à l'encontre de la décision n° **2012-05** rendue le **13 Septembre 2012** par le **CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE** rendue exécutoire suivant délibération n° **2012-07** du **03 octobre 2012** par l'**AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE** ;

Vu les conclusions de désistement déposées le 05 décembre 2013 au greffe de la cour par la société **MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE - MLP, S.A.** ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société **MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE - MLP, S.A.** de son désistement et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour dans les conditions indiquées dans ses conclusions de désistement qui n'ont pas appelé d'observations du **CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE** ainsi que de l'**AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE** ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société **MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE - MLP, S.A.** de ce qu'elle se désiste de son recours à l'encontre de la décision de n° **2012-05** rendue le **13 Septembre 2012** par le **CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE** rendue exécutoire suivant délibération n° **2012-07** du **03 octobre 2012** par l'**AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE** ,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Laisse à la charge de chacune des parties les dépens exposés dans le cadre de la présente instance.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Benoît TRUET-CALLU

Christian REMENIERAS